

RCS : MENDE Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00047 Numéro SIREN : 897 459 699 Nom ou dénomination : A2RL
--

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2024 sous le numéro de dépôt 226

A2RL
Société par actions simplifiée
au capital de 2000 euros
Siège social : Recoules de l'Hom
48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES
897 459 699 RCS MENDE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille vingt-trois,
Et le 29 décembre

A 14h00,

Les associés se sont réunis, en Assemblée Générale, au siège social de la société A2RL situé sis Recoules de l'Hom – 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES, sur convocation de la présidence.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Madame Emilie POURQUIER, détentrice de cent actions, ci 100 actions en pleine propriété.**
- **Monsieur Jérôme COMBRES, détenteur de cent actions, ci 100 actions en pleine propriété.**

Total des actions des associés présents ou représentés : 200 actions sur les 200 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Madame Emilie POURQUIER, Présidente de la Société.

Monsieur Jérôme COMBRES est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 200 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation remises en mains propres ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la présidence ;
- Le texte du projet de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la cession envisagée des 40 actions détenues par Madame Emilie POURQUIER dans le capital de la Société à la société 2RYM,
- Extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – Agrément de la cession envisagée des 40 actions détenues par Madame Emilie POURQUIER dans le capital de la Société à la société 2RYM

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et conformément à l'article 14 des statuts de la Société, décide d'agréer la société 2RYM en qualité de cessionnaire de 40 actions détenues par Madame Emilie POURQUIER dans le capital social de la Société A2RL.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide d'étendre l'objet social aux activités de : traiteur, snack, restauration traditionnelle, plats à emporter, sandwicherie, petite épicerie, salon de thé, l'achat-vente de boissons sans alcool et faiblement alcoolisées et, en conséquence de modifier de l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 3 – Objet

« La société a pour objet, en France et dans tous pays : L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location saisonnière ou autrement de tout immeuble bâti ou non, meublé ou non. Plus particulièrement,

- l'exploitation et l'entretien de gîtes et chambres d'hôtes avec services associés, notamment et à titre non exhaustif, prestation de ménage, location de poussettes, vélos et vélos à assistance électrique, accessoires de randonnée ; toutes prestations en bien être, détente, soins du corps ; la vente de produits alimentaires ou produits locaux ; ainsi que la vente de bibelots, souvenirs, objets décoratifs et d'équipement du foyer, vêtements et accessoires d'habillement ;*
- la gestion d'aires de camping-cars, la location d'emplacements de camping, de garages ou de stationnement,*

La gestion et la commercialisation de locations saisonnières d'autrui dans le cadre de conventions de gestion et conciergerie ;

- *l'activité de traiteur, snack, restauration traditionnelle, plats à emporter, sandwicherie, petite épicerie, salon de thé*
- *l'achat-vente de boissons sans alcool et faiblement alcoolisées ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de transférer le siège social sis actuellement Recoules de l'Hom – 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES au Centre Pierre Monestier - 21 rue du Lionceau - SAINT ROMÉ DE DOLAN - 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 – Siège social

"Le siège social est fixé : Centre Pierre Monestier - 21 Rue du Lionceau - SAINT ROMÉ DE DOLAN - 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 14h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.

Le Président

Madame Emilie POURQUIER,



Pièce jointe :

- *Feuille de présence des associés certifiée*

Le Secrétaire

Monsieur Jérôme COMBRES

Associé



A2RL
Société par actions simplifiée
au capital de 2000 euros
Siège social : Centre Pierre Monestier
21 Rue du Lionceau
SAINT ROME DE DOLAN
48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES
897 459 699 RCS MENDE

AVENANT
AU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2023

Il est rappelé que le 29 décembre 2023 à quatorze heures, les associés de la société A2RL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, appelée à statuer notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,

Le présent avenant sera annexé au procès-verbal du 29 décembre 2023 et a pour objet de compléter la deuxième résolution dont la rédaction est désormais la suivante :

DEUXIEME RESOLUTION – Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide d'étendre l'objet social aux activités de : traiteur, snack, restauration traditionnelle, plats à emporter, sandwicherie, petite épicerie, salon de thé, l'achat-vente de boissons sans alcool et faiblement alcoolisées et, en conséquence de modifier de l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 3 – Objet

« La société a pour objet, en France et dans tous pays : L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location saisonnière ou autrement de tout immeuble bâti ou non, meublé ou non. Plus particulièrement,

- l'exploitation et l'entretien de gîtes et chambres d'hôtes avec services associés, notamment et à titre non exhaustif, prestation de ménage, location de poussettes, vélos et vélos à assistance électrique, accessoires de randonnée ; toutes prestations en bien être, détente, soins du corps ; la vente de produits alimentaires ou produits locaux ; ainsi que la vente de bibelots, souvenirs, objets décoratifs et d'équipement du foyer, vêtements et accessoires d'habillement ;
- la gestion d'aires de camping-cars, la location d'emplacements de camping, de garages ou de stationnement,

Ainsi qu'à titre accessoire l'aide à la gestion et à la commercialisation de locations saisonnières d'autrui dans le cadre de conventions de gestion et conciergerie ;

- l'activité de traiteur, snack, restauration traditionnelle, plats à emporter, sandwicherie, petite épicerie, salon de thé

- l'achat-vente de boissons sans alcool et faiblement alcoolisées ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Fait à Masegros Causses Gorges,
Le 28 février 2024.

Le Président



BUREAU SECONDAIRE

2 rue Gaston Delure

12400 SAINT AFFRIQUE

Tél. 05 65 99 22 05

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE JURIDIQUE ET FISCALE

Société d'Avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine

970 504 494 RCS NANTERRE

Certifié conforme


A2RL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de DEUX MILLE EUROS (2000,00 €)

Siège social : Centre Pierre Monestier

21 Rue du Lionceau

SAINT ROME DE DOLAN

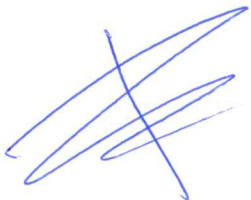
48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES

RCS MENDE 897 459 699

STATUTS	

Modifiés aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 DECEMBRE 2023.

Carthé Gorge



LES SOUSSIGNES :

1- Monsieur Jérôme, Paul, Marcel **COMBRES**, gérant de sociétés, célibataire majeur, demeurant MASSEGROS CAUSSES GORGES (48500) Recoules de l'Hom.

De nationalité française.

Né à OLEMPES (12) le 15 Décembre 1982

Déclarant ne pas être soumis à un pacte civil de solidarité et faire le présent apport à titre purement personnel.

2- Madame Emilie, Charlotte, Caroline **POURQUIER**, exploitant agricole, célibataire majeure, demeurant MASSEGROS CAUSSES GORGES (48500) Recoules de l'Hom.

De nationalité française.

Née à RODEZ (12) le 3 août 1980

Déclarant ne pas être soumise à un pacte civil de solidarité et faire le présent apport à titre purement personnel.

LESQUELS ont établis, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux,

Titre I Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1. Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est **A2RL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location saisonnière ou autrement de tout immeuble bâti ou non, meublé ou non. Plus particulièrement,

- l'exploitation et l'entretien de gîtes et chambres d'hôtes avec services associés, notamment et à titre non exhaustif, prestation de ménage, location de poussettes, vélos et vélos à assistance électrique, accessoires de randonnée ; toutes prestations en bien être, détente, soins du corps ; la vente de produits alimentaires ou produits locaux ; ainsi que la vente de bibelots, souvenirs, objets décoratifs et d'équipement du foyer, vêtements et accessoires d'habillement ;
- la gestion d'aires de camping-cars, la location d'emplacements de camping, de garages ou de stationnement,

Ainsi qu'à titre accessoire l'aide à gestion et à la commercialisation de locations saisonnières d'autrui dans le cadre de conventions de gestion et conciergerie ;

- *l'activité de traiteur, snack, restauration traditionnelle, plats à emporter, sandwicherie, petite épicerie, salon de thé*
- *l'achat-vente de boissons sans alcool et faiblement alcoolisées ».*

Et plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est à : **Centre Pierre Monestier - 21 rue du Lionceau - SAINT ROME DE DOLAN - 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 25 des présents statuts.

Article 5. Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2021**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II Apports - Capital Social - Actions

Article 6. Apports

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la société, pour concourir à la formation du capital social, de la somme de **DEUX MILLE EUROS (2000 €)**.

- Monsieur Jérôme COMBRES apporte la somme de MILLE EUROS (1000 €)
Ci 1000 €,
- Madame Emilie POURQUIER apporte la somme de MILLE EUROS (1000 €)
Ci 1000 €,

Soit au total, une somme de DEUX MILLE EUROS (2000 €) correspondant à 200 actions de DIX EUROS (10 €), souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par la banque Société Générale, agence de Millau (12), en date du 27/01/2021.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2000 €)**. Il est divisé en **200 actions** d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, réparties entre les actionnaires en fonction de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur **Jérôme COMBRES**, il lui est attribué **100 actions**, numérotées de 1 à 100 inclus, en rémunération de son apport,
- Madame **Emilie POURQUIER**, il lui est attribué **100 actions**, numérotées de 101 à 200 inclus, en rémunération de son apport,

Total des actions : **200 actions**.

Les actionnaires déclarent expressément que les 200 actions présentement créées sont souscrites en totalité par eux, et qu'elles représentent des apports en numéraire.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de

mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 14 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la société, sous réserve du respect des articles 13 et 14.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire

cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 14 – Agrément

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2 - Dans les QUINZE (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les QUINZE (15) jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 19. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III. Direction et contrôle de la Société

Article 20 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier Président est Madame Emilie, Charlotte, Caroline POURQUIER, née le 3 août 1980 à RODEZ (12), demeurant à Recoules de l'Hom 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES, susnommée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité deux tiers. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 21 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions

de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est illimitée.

Le premier Directeur Général est Monsieur Jérôme, Paul, Marcel COMBRES, né le 15 décembre 1982 à OLEMPES (12), demeurant à Recoules de l'Hom 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES, susnommé.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 23 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Titre IV Décisions collectives

Article 24 - Décisions devant être prises collectivement

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 25 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Fixation du quorum :

Un minimum de un quart en Assemblée Générale Extraordinaire et un cinquième en Assemblée Générale Ordinaire de votants est nécessaire pour valider le vote.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité à la majorité des deux tiers

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 26 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Titre V Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation Dissolution - Liquidation

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII Contestations

Article 33 - Contestations

33.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

33.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Titre VIII Constitution de la Société

Article 34 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat à Madame Emilie POURQUIER de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants : effectuer toutes démarches auprès des services de la région Occitanie aux fins d'obtention de subventions dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MILLAU (12)

Le 1^{er} décembre 2020

En 4 exemplaires

Mme. Emilie POURQUIER

M. Jérôme COMBRES

A2RL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de DEUX MILLE EUROS (2000,00 €)
Siège social : Recoules de l'Hom
48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES
RCS MENDE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

NOM, PRENOM DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Madame Emilie POURQUIER	100	1000 €	1000 €
Monsieur Jérôme COMBRES	100	1000 €	1000 €
NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	200		
MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS		2000 €	
MONTANT TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES			2000 €